

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. M. J. le 1^{er} juillet 2002 et régularisée le 9 octobre, la réponse de l'Organisation du 20 décembre 2002, la réplique du requérant du 21 février 2003 et la duplique d'Interpol du 17 avril 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Fonctionnaire du Conseil de l'Europe, le requérant, ressortissant allemand né en 1958, était en congé pour convenance personnelle lorsqu'il accepta, le 5 juin 2000, avec l'aval de son administration d'origine, le poste de sous-directeur juridique, de grade 2, à Interpol dont le siège est à Lyon, en France. Le requérant explique, dans sa requête, que sa principale motivation était de permettre à son épouse, atteinte d'une grave maladie, de se rapprocher de sa famille et de bénéficier de la qualité des soins prodigués dans les hôpitaux lyonnais.

En janvier 2001, le Secrétaire général d'Interpol, entré en fonctions en novembre 2000, procéda à une réorganisation du Service juridique et créa, «à titre provisoire», un Bureau du conseiller juridique dont la direction fut confiée au requérant, nommé conseiller juridique *ad interim*. Le 16 mai 2001, dans le rapport de stage du requérant couvrant la période allant du 5 juin 2000 au 4 juin 2001, le Secrétaire général lui attribua l'appréciation maximale («Excellent») indiquant que le requérant était «un excellent juriste, un homme intègre et un excellent collègue» et qu'«il jouera[it] un rôle important dans la croissance et le développement d'Interpol». Par décision du 31 mai, il confirma l'engagement du requérant. Mais le 4 juin, en réponse aux questions du requérant sur ses perspectives d'avancement professionnel, le Secrétaire général lui indiqua que, bien qu'il le considérât comme «une personne remarquable», il estimait qu'il n'avait pas les qualités et l'expérience nécessaires pour être le conseiller juridique d'Interpol.

Par un courrier électronique en date du 3 octobre adressé à son directeur de cabinet et à son chef de cabinet, et dont le requérant reçut copie, le Secrétaire général critiqua très vivement la qualité du travail émanant du Bureau du conseiller juridique. Le requérant porta ce courrier à l'attention de ses subordonnés puis répondit le 8 octobre, contestant les assertions du Secrétaire général lui demandant d'étayer ses accusations. Le 10 octobre, le Secrétaire général releva le requérant de ses fonctions de conseiller juridique et désigna «coordonnateur» un autre membre du Bureau du conseiller juridique, M. G., attaché juridique de grade 3, pour assumer lesdites fonctions à titre temporaire. Ceci devait être le premier tour d'une direction tournante à laquelle chacun des membres du Bureau pouvait aspirer, mais ces derniers firent savoir qu'ils préféreraient que ces fonctions ne changent pas de titulaire chaque mois.

Par courrier électronique du 18 octobre 2001, le Secrétaire général reprocha au requérant d'avoir communiqué à ses subordonnés son courrier électronique du 3 octobre qui portait la mention «privé» et dont il n'était destinataire qu'en copie, d'avoir, en violation d'une décision prise par le Comité exécutif et le Secrétaire général, informé le président de la Commission de contrôle des fichiers de la décision de ne pas renouveler son mandat et d'avoir eu des contacts sans autorisation avec une journaliste, en violation des règles applicables. Il l'accusait d'avoir «désobéi de manière flagrante à des ordres clairs». Enfin, il rejetait la demande du requérant d'être muté dans un autre service afin de ne pas avoir à recevoir d'instructions de son ancien subordonné. Par décision du même jour, il informa le requérant que, les tâches de conseiller juridique relevant du grade 1, il lui octroyait une indemnité de fonction pour la période du 15 février au 12 octobre 2001, «date de la mise en place d'une nouvelle organisation et par

conséquent, de la fin de [son] affectation temporaire à un grade supérieur». Par décision du 19 octobre, il le mutait au poste de conseiller technique au sein du Bureau du conseiller juridique, toujours au grade 2. Par lettre du 30 octobre, le requérant répondit qu'il considérait que sa mutation constituait une sanction disciplinaire déguisée, attentatoire à sa dignité et à sa réputation en ce qu'elle avait notamment pour conséquence de le placer sous l'autorité hiérarchique de l'un de ses anciens subordonnés dont le grade était inférieur au sien. Il faisait cependant valoir qu'il était dans l'obligation d'accepter la mutation étant donné que son statut professionnel (en congé pour convenance personnelle du Conseil de l'Europe) était principalement dû à l'affectation dont souffrait son épouse.

Mais, le 6 novembre, le Secrétaire général, estimant que l'accord donné par le requérant était vicié en raison du fait que ce dernier mettait en cause la légalité de la décision susmentionnée et se réservait le droit de faire recours, retira la décision, rappela au requérant les trois fautes qu'il lui avait reprochées et l'informa qu'il envisageait de lui adresser un avertissement écrit avec une mutation n'impliquant pas une rétrogradation. Le 12 novembre, le Secrétaire général fit parvenir au requérant un document intitulé «Procédure disciplinaire simplifiée [...] Synthèse des fautes reprochées et documents annexes» dans lequel il détaillait les trois fautes précitées. Par lettre du 16 novembre, le requérant demanda au Secrétaire général le réexamen de la décision de le relever de ses fonctions de conseiller juridique *ad interim* et de le muter au poste de conseiller technique, «telle que notifiée par [son courrier électronique] en date du 18 octobre 2001». Bien qu'il relevât que la décision avait depuis été retirée, il estimait qu'elle était illégale et lui faisait grief. Par décision individuelle en date du 13 décembre, le Secrétaire général sanctionna le requérant d'un avertissement écrit accompagné d'une mutation n'impliquant pas une rétrogradation. Le requérant était muté au poste de conseiller technique au sein du Bureau du conseiller juridique. Sa description de poste était celle qui lui avait été communiquée par la décision du 19 octobre 2001. Par lettre du 19 décembre 2001, le requérant présenta sa démission, dont le préavis expirait le 19 juin 2002. Le 9 janvier 2002, le Secrétaire général le dispensa de service à compter du 16 janvier. Il a depuis repris ses fonctions au Conseil de l'Europe.

Le requérant introduisit, le 9 janvier également, une deuxième demande de réexamen, dirigée cette fois contre la décision du 13 décembre 2001 imposant la sanction disciplinaire. Le rejet de cette demande est à l'origine de sa deuxième requête sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 2248 de ce jour.

Le président de la Commission mixte de recours et son suppléant se désistèrent dans les deux procédures initiées par le requérant. Dans son avis daté du 27 mars 2002, relatif à la première demande de réexamen du requérant, la Commission mixte de recours reprit à son compte trois questions que l'Organisation avait posées dans son quatrième et dernier mémoire et y répondit. Elle conclut au rejet de la demande de réexamen mais nota qu'en dépit de la légalité de la décision contestée certains écrits en provenance du Bureau du conseiller juridique «laiss[ai]ent transparaître l'opinion subjective de leur rédacteur, s'écartant de l'impartialité et de l'objectivité juridiques que l'on [était] en droit d'attendre» de ce Bureau et que le requérant avait fait l'objet d'un traitement attentatoire à sa dignité, lui causant un préjudice moral. Le quatrième mémoire de l'Organisation, cité ci-dessus, avait été déposé le 30 janvier 2002 mais ne fut communiqué au requérant que le 28 mars 2002 (en tant qu'annexe à un autre mémoire d'Interpol dans le cadre de la seconde procédure de recours), soit après que l'avis de la Commission eut été adopté. Par une décision individuelle en date du 5 avril 2002, qui constitue la décision attaquée dans la présente requête, le Secrétaire général rejeta la demande de réexamen datée du 16 novembre 2001.

B. Le requérant prétend que la principale cause de son «éviction» réside dans le fait qu'il a opposé ses analyses juridiques à celles du Secrétaire général sur plusieurs dossiers et notamment sur celui relatif à l'épouse de l'ancien Secrétaire général. Selon lui, il ressort du dossier une série «de mesures contingentes et quelque peu contradictoires dont le caractère fonctionnel ne ressort pas de prime abord, contrairement à la volonté évidente de lui nuire et de ternir sa réputation».

Il soutient que les garanties d'une procédure régulière ne lui ont pas été accordées : l'Organisation a multiplié les mémoires en réponse afin de rendre plus complexe et plus onéreuse la défense du requérant et la Commission mixte de recours a violé le principe de l'égalité des parties et son droit d'être entendu en omettant de lui transmettre le quatrième mémoire d'Interpol alors qu'elle en a dûment tenu compte dans son avis -- puisqu'elle a repris mot pour mot les questions posées par la défenderesse.

Le requérant affirme que son successeur au poste de conseiller juridique *ad interim* et le Secrétaire général l'ont soumis à un harcèlement moral et à un «étrangement financier». Il cite les «représentations faites par le Secrétaire général au requérant devant l'ensemble de ses subordonnés», la décision de le soumettre à l'autorité hiérarchique de l'un de ses anciens subordonnés, l'exercice «régalien et tatillon de son autorité» par ce dernier, les décisions

tardivement retirées, l'interdiction de pénétrer dans les locaux du Secrétariat général d'Interpol pendant sa période de préavis, la décision de suspendre temporairement le versement de son indemnité mensuelle de séjour au motif qu'il se serait rendu complice d'une «illégalité flagrante» -- décision qui elle aussi fut ensuite rapportée -- et le fait de l'avoir amené à croire qu'une solution négociée était envisageable.

Le requérant soutient qu'il a subi un préjudice moral et financier très important. La Commission mixte de recours a d'ailleurs reconnu le caractère inapproprié du comportement du conseiller juridique actuel et le préjudice subi par le requérant. Le requérant fait valoir que la façon dont il a été traité a eu, et continue d'avoir, des répercussions négatives sur sa famille puisque sa réaffectation au Conseil de l'Europe l'oblige à avoir une double résidence et à être éloigné de sa famille.

Enfin, il fait état du certificat médical établi, lors de la cessation de ses fonctions, par le médecin de l'Organisation le 11 juin 2002, selon lequel le requérant «présente des problèmes de santé qui apparaissent en rapport direct avec son exercice professionnel à Interpol, qui ont fait l'objet d'investigations médicales, d'un traitement actif, et ne peuvent pas être considérés comme guéris à ce jour».

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, une somme équivalant à douze mois de son dernier traitement brut, y compris les indemnités y afférentes, en réparation du préjudice subi ainsi que les dépens.

C. En réponse aux allégations du requérant sur l'origine de ses difficultés, Interpol reproche précisément à celui-ci d'avoir choisi pour le représenter devant le Tribunal le même avocat que l'ancien Secrétaire général et son épouse, alors que lui-même défendait les intérêts de l'Organisation dans ces affaires. Elle critique l'avocat en question pour ce qu'elle estime être une «tactique constante» consistant à invoquer des arguments relevant des affaires de ses autres clients mais qui n'ont, selon elle, aucun lien. Elle accuse le requérant de faire preuve de mauvaise foi en avançant, pour la première fois à ce stade de la procédure, l'argument relatif au lien entre ses difficultés et l'affaire de l'ancien Secrétaire général. Elle soutient que cet argument a été élaboré pour la circonstance et elle invite le requérant et son conseil à retirer leurs allégations.

Interpol fait valoir que, selon l'article 42, paragraphe 1, du Règlement du personnel, une affectation temporaire, comme celle du requérant au poste de conseiller juridique, ne peut excéder douze mois et que le requérant avait été prévenu, dès le 4 juin 2001, qu'il n'était pas dans l'intention du Secrétaire général de le muter définitivement à ce poste. Selon l'Organisation, le fait d'avoir informé le président de la Commission de contrôle des fichiers de la décision de ne pas renouveler son mandat violait la confidentialité des débats et des décisions du Comité exécutif, ce qui pouvait avoir de graves conséquences pour l'Organisation et pour le Secrétaire général. Mais, si les trois fautes reprochées au requérant ont conduit le Secrétaire général à mettre en œuvre sa décision immédiatement, elles n'en constituent pas le fondement. On ne peut donc y voir une sanction disciplinaire.

En ce qui concerne les arguments du requérant mettant en cause la régularité de la procédure interne, la défenderesse fait observer que ce n'est pas elle qui est à l'origine du fractionnement de celle-ci puisqu'elle s'est contentée de répondre aux différents mémoires produits par le requérant.

Quant au fait d'avoir été soumis à l'autorité hiérarchique d'un ancien subordonné, Interpol soutient que cet argument est irrecevable puisque la décision en cause n'a pas eu cet effet : elle se bornait à mettre fin à son affectation et à lui octroyer une indemnité de fonction.

A titre subsidiaire, l'Organisation justifie longuement le choix de M. G. pour remplacer le requérant et explique qu'il a donné entière satisfaction à ce poste. Elle nie avoir soumis le requérant à un contrôle excessif, s'être rendue coupable de harcèlement moral et avoir essayé de «l'étrangler financièrement». Elle lui reproche de détourner le sens des réactions de l'Organisation afin de tenter de démontrer l'existence d'un harcèlement. Quant à la décision de suspendre temporairement l'indemnité de séjour, elle fait observer que, bien qu'elle considère que le requérant n'avait pas droit à cette indemnité, elle a décidé d'en poursuivre le versement «dans le souci de préserver au mieux [ses] droits». Ceci, ainsi que le fait qu'elle lui a confié des dossiers extrêmement importants après l'avoir muté, démontre qu'elle n'avait pas pour but de lui nuire. Enfin, elle soutient que la démission du requérant avait pour unique cause le souhait de ce dernier de réintégrer le Conseil de l'Europe.

En conclusion, Interpol soutient que la requête est infondée en fait comme en droit. Sur ce dernier point, l'Organisation estime que le requérant n'a pas démontré qu'elle a violé une quelconque disposition réglementaire en mettant fin à son affectation temporaire.

D. Dans sa réplique, le requérant répond à ce dernier argument en affirmant que sa requête est fondée, en droit, sur les principes généraux dégagés par la jurisprudence du Tribunal de céans que la défenderesse omet opportunément de mentionner. Il dénonce les contradictions de l'Organisation quant à la motivation de la décision de mettre fin à son affectation temporaire. Il s'étonne du brusque changement d'attitude à son égard entre le 16 mai, date à laquelle a été signé un rapport de stage très élogieux, et le 4 juin, début des difficultés qui lui ont été faites, et prétend que les seuls faits survenus entre-temps et susceptibles d'expliquer ce brusque revirement sont une question qu'il avait posée au Secrétaire général, et la réponse embarrassée de ce dernier, au sujet de son comportement envers l'épouse de l'ancien Secrétaire général. S'il n'en a fait état que devant le Tribunal, c'est qu'il voulait éviter de mentionner devant la Commission mixte de recours des faits impliquant des fonctionnaires de l'Organisation. Quant aux remarques relatives au choix de l'avocat le représentant, il estime qu'elles ne font que trahir l'agacement de la défenderesse devant la «vue assez panoramique» de la «brutalité» de ses méthodes de gestion et d'encadrement qu'offre une telle situation.

En ce qui concerne son moyen relatif aux irrégularités de procédure, le requérant souligne qu'il n'a déposé qu'un seul mémoire de substance devant la Commission alors que l'Organisation en a soumis quatre. Il réaffirme que la décision définitive du Secrétaire général ne peut qu'être tenue pour illégale étant donné les vices entachant le rapport de la Commission sur lequel elle se fonde.

Il accuse Interpol de faire preuve de mauvaise foi en ce qu'elle se réfère à la décision individuelle du 18 octobre 2001, et non au courrier électronique du même jour qui est l'acte initialement attaqué, pour soutenir «contre l'évidence» que la décision de mettre fin à son affectation temporaire n'a pas eu pour effet de le placer sous l'autorité hiérarchique de l'un de ses anciens subordonnés. Il s'étonne que l'Organisation tire argument de l'article 42, paragraphe 1, du Règlement du personnel alors que l'affectation temporaire de son successeur, M. G., a depuis longtemps dépassé la limite des douze mois et que, dans sa réponse, elle ne semble trouver que des vertus à cette situation manifestement contraire à la légalité administrative. Par ailleurs, il se demande pourquoi le Bureau du conseiller juridique, créé «à titre provisoire» en janvier 2001, est administré depuis plus de deux ans par des fonctionnaires affectés à titre temporaire. Il dénonce l'inconstance de l'Organisation qui a d'abord mis en doute la légalité de l'octroi de l'indemnité de séjour, puis a demandé au requérant de s'expliquer avant d'en reprendre le versement, pour enfin conclure devant le Tribunal de céans qu'elle considérait qu'il n'y avait pas droit. Il maintient que M. G. a fait preuve à son égard d'un zèle injustifié et trouve paradoxal que la défenderesse, au moment même où elle l'accablait de reproches sur son comportement et ses capacités professionnelles, lui ait confié des dossiers stratégiques, engageant l'avenir de l'Organisation et nécessitant la pleine confiance du Secrétaire général. Il affirme qu'il a démissionné d'Interpol car il lui était impossible de supporter plus longtemps le traitement que lui infligeaient ses supérieurs hiérarchiques.

E. Dans sa duplique, Interpol revient sur les faits et accuse le requérant de les déformer afin d'en tirer indûment avantage. Elle affirme que la demande faite par le requérant en mai 2001 d'être nommé de manière permanente au poste de conseiller juridique relevait, du fait des erreurs qu'il avait commises dans le passé et des exigences posées par les textes, d'une attitude «pour le moins contestable». Elle relève que, pendant la majeure partie de la période couverte par le rapport de stage mentionné sous A, il n'avait pas exercé de responsabilités hiérarchiques. Il n'y a donc pas eu de brusque revirement car un fonctionnaire peut être apprécié différemment selon les circonstances. Par ailleurs, il était logique de lui confier après la fin de son affectation temporaire des dossiers importants pour le traitement desquels il n'avait pas à exercer de responsabilités hiérarchiques. Elle maintient ses critiques relatives au choix de l'avocat, réfute les allégations du requérant quant à l'existence de liens avec les affaires de l'ancien Secrétaire général et de son épouse, et l'accuse de faire de fausses déclarations au sujet de son attitude dans ces affaires.

Quant à la procédure de recours interne, Interpol soutient qu'en cas de désistement, le président de la Commission mixte de recours n'a aucune obligation de motivation, que le requérant n'a pas été privé de ses droits puisque le dernier mémoire d'Interpol lui a été communiqué, même si cela a été fait tardivement, et qu'elle a produit ses mémoires dans le respect des règles pertinentes.

Elle soutient que la décision du 18 octobre 2001 mettant fin à l'affectation temporaire du requérant doit être analysée dans son contexte et fait observer que la Commission mixte de recours en a reconnu la légalité. En ce qui concerne l'indemnité de séjour, elle maintient que le requérant a trompé l'Organisation afin d'obtenir un bénéfice personnel auquel il n'avait pas droit. Interpol loue les qualités de l'actuel conseiller juridique *ad interim* et produit un mémorandum de ce dernier en réponse aux allégations du requérant. Elle fait valoir qu'il a été maintenu dans ses fonctions *ad interim* parce qu'il a expressément renoncé à être muté au poste de conseiller juridique.

Quant au certificat médical produit par le requérant, la défenderesse soutient que l'on ne peut en tirer de conclusions puisque rien ne prouve que ses problèmes de santé soient liés au prétendu harcèlement moral.

CONSIDÈRE :

1. Dans la requête qu'il a déposée le 1^{er} juillet 2002, le requérant demande au Tribunal de céans «d'ordonner l'annulation de la décision définitive du Secrétaire général, en date du 5 avril 2001, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, c'est-à-dire notamment [...] de condamner l'Organisation à [lui] verser [...], en réparation du préjudice subi, une somme équivalant à 12 mois de son dernier traitement brut, y inclus toutes les indemnités y afférentes». Il réclame également l'octroi de dépens.

Le requérant développe deux moyens.

D'une part, il soutient que la décision attaquée a été prise en violation des garanties d'une procédure régulière. D'autre part, il fait valoir qu'en le soumettant à un harcèlement moral et à un «étranglement financier», l'Organisation a violé l'obligation qui lui incombe de respecter sa dignité et sa réputation ainsi que le principe général selon lequel toute organisation internationale doit agir de bonne foi, pour des motifs raisonnables, en évitant de causer un tort inutile ou excessif.

2. Le requérant soutient que la défenderesse ne s'est pas conformée, au cours de la procédure interne, à l'article 127 du Règlement du personnel relatif à l'échange de mémoires écrits devant la Commission mixte de recours.

Selon lui, la défenderesse a multiplié les mémoires en réponse afin de rendre sa propre défense plus complexe et plus onéreuse et de compliquer la procédure, «espérant ainsi perdre la Commission dans les méandres de son argumentation».

En effet, elle a soumis quatre mémoires en réponse alors qu'il n'a présenté «qu'un seul mémoire de substance».

Il relève que le troisième mémoire en réponse de la défenderesse, daté du 26 décembre 2001 et transmis à la Commission le 7 janvier 2002, ne lui a été communiqué que le 15 janvier 2002, soit à une date postérieure au dépôt de sa réplique devant ladite commission. En outre, il considère que le fait que la Commission ne lui a pas transmis le quatrième mémoire en réponse de l'Organisation, alors qu'elle en a pourtant dûment tenu compte dans son avis, constitue une violation du principe de l'égalité des parties et de son droit d'être entendu.

La défenderesse estime que les accusations du requérant sont dénuées de fondement en fait et en droit. En effet, elle s'est contentée de répondre aux différents mémoires produits par le requérant, à des dates différentes et sans attendre qu'elle ait fourni de réponse, chaque fois que ces mémoires lui étaient notifiés par la Commission mixte de recours en application de l'article 127 du Règlement du personnel.

3. L'article 127 du Règlement du personnel se lit ainsi :

«MEMOIRES ECRITS

1. Le demandeur, s'il le désire et dans la mesure où il n'a pas déjà exposé ses arguments dans sa demande de réexamen, fait parvenir, au Président de la Commission, un mémoire écrit, dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle la composition de la Commission lui a été notifiée conformément à l'article 145 (8) du présent Règlement.

2. [...]

3. Une copie de ce mémoire est adressée, par le Président de la Commission, au Secrétaire Général afin que celui-ci y réponde dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la remise dudit mémoire. Le mémoire du Secrétaire Général est transmis au Président de la Commission qui en communique une copie au demandeur.

4. Si le mémoire du Secrétaire Général contient de nouveaux éléments tels que le Président de la Commission estime nécessaire que le demandeur se prononce sur ceux-ci, il lui donne la faculté de présenter une réponse

complémentaire. Cette disposition s'applique mutatis mutandis à chaque réponse écrite du demandeur ou du Secrétaire Général.

[...]

4. Le Tribunal ne relève aucune violation des dispositions citées ci-dessus. Il retient par ailleurs que, même s'il y avait eu vice au cours de la procédure interne, celui-ci devrait être considéré comme réparé en raison de l'instance devant le Tribunal, le requérant ayant eu toute latitude de s'exprimer en droit et en fait et ayant, par conséquent, été en mesure de défendre efficacement ses intérêts, même si, comme il le prétend, ses droits en tant que partie n'ont pas été pleinement respectés par la Commission mixte de recours (voir notamment le jugement 611).

5. Le requérant se plaint d'avoir été soumis à un harcèlement moral et à un «étranglement financier».

Concernant le harcèlement moral, il soutient avoir été «mis au supplice» du fait, notamment, des «représentations» faites par le Secrétaire général devant l'ensemble de ses subordonnés du Bureau du conseiller juridique, de la décision du Secrétaire général de le soumettre à l'autorité hiérarchique de l'un de ses anciens subordonnés, de «l'exercice régalien et tatillon» de l'autorité de ce dernier à son encontre et de l'interdiction qui lui a été faite de pénétrer dans les locaux du Secrétariat général pendant la période de préavis.

S'agissant de l'«étranglement financier» dont il aurait fait l'objet, il soutient qu'ayant été dans l'incapacité psychologique de se défendre seul au mieux de ses intérêts, compte tenu du traitement qu'il subissait, il avait été obligé d'avoir recours à l'assistance d'un conseil dès le début du contentieux. Il affirme que, si le Secrétaire général est revenu sur plusieurs de ses décisions, «ses volte-face [étaient] toujours intervenues après que de nombreux écrits (lettres, mémorand[ums] ou mémoires) [eurent] été échangés, augmentant ainsi les frais encourus [...] dans le cadre de sa défense».

6. Il y a lieu de préciser que, par sa demande de réexamen du 16 novembre 2001 soumise à la Commission mixte de recours et rejetée par la décision du Secrétaire général du 5 avril 2002, le requérant avait expressément déclaré faire recours contre la décision de le relever de ses fonctions de conseiller juridique *ad interim* et de le muter au poste de conseiller technique au sein du Bureau du conseiller juridique. Il avait demandé au Secrétaire général de bien vouloir rétablir sa dignité, sa réputation et «atténuer le préjudice moral d'une extrême gravité» qu'il avait subi. A ce titre, il avait réclamé, en réparation du préjudice subi jusqu'à la date de sa demande de réexamen, le versement d'une somme équivalant à douze mois de traitement brut, y compris les indemnités y afférentes, et il avait sollicité du Secrétaire général qu'il veille à l'avenir à ce que cessent les comportements relevés dans sa lettre et lui attribue un poste clairement défini, impliquant des fonctions correspondant à son grade, à son expérience et à son ancienneté, dans le cadre d'une structure hiérarchique qui lui garantisse le respect de sa dignité et de sa réputation.

Le Secrétaire général étant revenu sur sa décision de muter le requérant au poste de conseiller technique au sein du Bureau du conseiller juridique et celui-ci ayant démissionné de l'Organisation, la requête est devenue partiellement sans objet et les questions sont désormais de savoir si la décision de le relever de ses fonctions de conseiller juridique *ad interim* était légale et s'il a été porté atteinte à sa réputation.

7. L'article 42, paragraphe 1, du Règlement du personnel précise notamment que :

«La durée d'une affectation temporaire qu'un fonctionnaire de l'Organisation peut être appelé à accepter conformément à l'article 23 (4) du Statut du personnel ne peut, en aucun cas, excéder douze mois.»

Au vu de cette disposition, le Tribunal estime que rien n'interdisait au Secrétaire général de mettre fin à une affectation temporaire, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, avant l'expiration du délai de douze mois. Une telle décision ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal qui ne peut l'annuler que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir notamment le jugement 2040, au considérant 5). En l'espèce, aucun des cas évoqués ci-dessus ne peut être retenu pour établir l'illégalité de la décision attaquée.

8. Néanmoins, le Tribunal retient de l'examen des pièces du dossier que le requérant a subi de la part de l'Organisation un traitement qui, comme l'a relevé la Commission mixte de recours, a porté atteinte à sa dignité et à sa réputation. Cette atteinte résulte notamment, dans les circonstances particulières de l'espèce, du fait qu'il a été placé sous l'autorité hiérarchique de son ancien subordonné.

Ce traitement attentatoire à la dignité et à la réputation du requérant lui donne droit à une réparation que le Tribunal fixe à 5 000 euros.

9. Le requérant soutient avoir fait l'objet d'un «étranglement financier» de la part de l'Organisation qui l'a obligé à exposer «d'importants frais juridiques pour assurer la défense de ses intérêts, du fait de l'imagination sans fin de l'Administration pour le blesser et l'humilier».

Le Tribunal n'estime pas justifié, en l'espèce, l'octroi d'indemnités autres que celle allouée en réparation du préjudice moral. Il fixe les dépens à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'Organisation versera au requérant la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
2. Elle lui versera également 5 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 mai 2003, par M. Jean-François Egli, Juge président la séance, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Jean-François Egli

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

Ainsi jugé, le 20 mai 2003, par M. Jean-François Egli, Juge président la séance, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Jean-François Egli

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet